

SOCIETE D'EXPERTISE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ARIEGE

SARL AU CAPITAL DE 7 774,90 €
SIEGE SOCIAL : RUE VICTOR HUGO -09000- FOIX

- o O o -

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 16 AVRIL 2010

L'an deux mille dix et le seize avril, à dix huit heures, les associés de la société "SECAR", société à responsabilité limitée au capital de *SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUATRE VINGT DIX CENTIMES*, divisé en *TROIS CENTS PARTS* de *VINGT CINQ EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES* chacune, dont le siège social est : Rue Victor Hugo à FOIX -09000-, se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Roland BONNEFONT, cogérant.

- Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 112 parts, ci 112

Le Président constate que sont présents à la réunion :

- Monsieur Christophe BRECHET, représentant l'EURL C.B. ARIEGE, propriétaire de 112 parts, ci 112
- Monsieur Jean-Paul QUAGLIO, représentant l'EURL ADMISERV, propriétaire de 75 parts, ci 75
- **Total des parts représentées, ci 299**
- Monsieur Robert MALBEC, propriétaire de 1 part, est absent.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts formant le capital. L'assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission d'un cogérant,
- Nomination d'un nouveau cogérant,
- Modification des statuts,
- Autorisation de conclure un contrat de prestations de services avec la SARL « CABINET PINTO CONSEILS AUDIT ET EXPERTISE COMPTABLE »,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance prend acte et accepte la démission de Monsieur Roland BONNEFONT de ses fonctions de cogérant de la société à compter du 16 Avril 2010 conformément à la lettre remise en main propre en date du 16 Avril 2010 à Monsieur BRECHET Christophe, cogérant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de cogérant, Monsieur Carlos PINTO demeurant 46 C rue de l'Olivette à MIREPOIX (Ariège) pour une durée illimitée, et ce, à compter du 16 Avril 2010.

Monsieur Carlos PINTO entre en séance, déclare qu'il accepte les fonctions de cogérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer les dites fonctions au sein de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La cession de parts autorisée sous la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Octobre 2009 ayant été réalisée le 16 Avril 2010, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles n° 7 et n° 9 des statuts :

ARTICLE 7 - GERANCE

Monsieur Carlos PINTO et Monsieur Christophe BRECHET exercent la gérance de la société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement fixé à la somme de trente mille francs et divisé en trois cents parts sociales de cent francs, a été porté à SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUATRE VINGT DIX CENTIMES (*CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS*) par l'assemblée générale extraordinaire en date du dix février mil neuf cent quatre vingt neuf par voie d'élévation du montant nominal des parts de cent francs à cent soixante dix francs, attribué aux associés en proportion de leurs apports et numérotés de 1 à 300.

Les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

- à la SARL « CABINET PINTO CONSEILS AUDIT ET EXPERTISE COMPTABLE », cent douze parts numérotées de 78 à 189,
- à EURL « CB ARIEGE », cent douze parts, numérotées de 190 à 300, 26 et 50,
- à Monsieur Robert MALBEC, une part, numérotée 51,
- à SARL « ADMISERV », soixante quinze parts, numérotées de 1 à 25, de 27 à 50 et de 52 à 77,

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts des parts doivent être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

Si une société d'expertise comptable vient à détenir les parts de la présente société, celles ci ne seront prises en compte pour le calcul de ce quota des trois quarts que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés décide d'autoriser la conclusion d'un contrat de prestations de services avec la Société « CABINET PINTO CONSEILS AUDIT ET EXPERTISE COMPTABLE ».

Elle donne pouvoir à Monsieur Christophe BRECHET pour signer ce contrat.

En application de l'article L223-19 du Code de Commerce, ce contrat de prestations de services entre dans le champ d'application des conventions réglementées. Il est intervenu entre deux sociétés dans lesquelles un dirigeant est commun.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé.

